

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA

DÉCISION MUNICIPALE N°202425

Convention de mise à disposition temporaire d'un logement communal meublé – POPEK DECORATION

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122.22 et L.2122.23,

Vu la délibération en date du 4 août 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment les alinéas 2 et 5,

Considérant que la commune dispose d'un logement meublé situé Rue des Bugadières qu'elle met ponctuellement à disposition afin de permettre l'hébergement ponctuel, occasionnel et temporaire de membres d'associations, personnels d'entreprises, travailleurs salariés ou autres intervenants, pour les besoins de la Ville,

Considérant qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition pour un logement communal meublé sis LE LAVANDOU - Rue des Bugadières, pour assurer l'hébergement de deux graphes, Monsieur SCHENA Jonathan et Madame JOUBERT Joana, de l'entreprise POPEK DECORATION, dont l'intervention est prévue pour la réalisation d'une fresque pour le compte de la Commune du 4 au 27 mars 2024,

Considérant qu'il convient de conclure à chaque mise à disposition, une convention avec le ou les preneur(s), et d'habiliter le Maire à signer ladite convention,

DECIDE

Article 1 : Une convention de mise à disposition sera conclue entre la Commune du Lavandou et Monsieur SCHENA Jonathan et Madame JOUBERT Joana pour le compte de l'entreprise POPEK DECORATION, sise 18 Montée des Carmélites - 69001 LYON, pour un logement communal meublé, à usage d'habitation, de type 6, situé au rez-de-chaussée d'un bâtiment édifié Rue des Bugadières - 83980 LE LAVANDOU.

Article 2 : La présente convention de mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 3 : La convention prendra effet à compter du 4 mars jusqu'au 27 mars 2024 inclus. Elle n'est pas renouvelable.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 9 février 2024



Le Maire
Gil Bernardi

